

DECRET N° 2014-257 DU 18 AVRIL 2014

portant transmission à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification, de l'accord de financement signé à Washington le 10 avril 2014 entre la République du Bénin et l'Association Internationale de Développement (AID) dans le cadre du Projet Emploi des Jeunes.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation, le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n° 2013-457 du 08 octobre 2013 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2012-191 du 03 juillet 2012 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2012-428 du 06 novembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Vu** l'accord de financement signé le 10 avril 2014 entre la République du Bénin et l'Association Internationale de Développement (AID) dans le cadre du Projet Emploi des Jeunes ;
- Sur** proposition du Ministre de l'Economie et des Finances ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 17 avril 2014,

D E C R E T E :

L'accord de financement signé avec l'Association Internationale de Développement (AID) dans le cadre du Projet Emploi des Jeunes sera présenté à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification par le Ministre de l'Economie et des Finances ; le Ministre Chargé de la Microfinance, de l'Emploi des Jeunes et des Femmes ; le Ministre de l'Enseignement Secondaire, de la Formation Technique et Professionnelle, de la Reconversion et de l'Insertion des Jeunes ; le Ministre de la Culture, de l'Alphabétisation, de l'Artisanat et du Tourisme et le Ministre Chargé des Relations avec les Institutions qui sont individuellement ou conjointement chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,
Mesdames et Messieurs les Députés,

I. HISTORIQUE DU PROJET

Le phénomène du sous-emploi au Bénin est de plus en plus inquiétant surtout lorsque l'on l'examine à la lumière de la rémunération, elle-même liée à la faiblesse du capital humain, particulièrement à son faible taux de formation et de productivité.

Conscient de cette situation peu reluisante, le Gouvernement a pris des mesures vigoureuses dont l'élaboration de la Politique Nationale de l'Emploi comprenant un Plan d'Action pour la période 2012-2016. Pour la mise en œuvre de ce plan, le Projet Emploi des Jeunes (PEJ) a été initié et soumis à la Banque Mondiale qui a accepté de le financer.

Les négociations des documents juridiques relatifs audit financement se sont déroulées les 03 et 04 février 2014 entre une délégation béninoise et une délégation de la Banque Mondiale à la mission résidente de la Banque Mondiale.

Il convient de souligner que ce concours financier de la Banque Mondiale s'inscrit dans la perspective d'amélioration de la cohérence de la coopération multilatérale avec cette institution, définie dans la Stratégie de Partenariat Pays (SPP 2013-2017).

Cette stratégie est parfaitement en phase avec notre Stratégie de Croissance pour la Réduction de la Pauvreté (SCR 2011-2015) dont l'une des priorités est l'appui à la formation professionnelle et à l'insertion des jeunes.

II. PRESENTATION DU PROJET

A. OBJECTIFS DU PROJET

Les questions relatives à l'emploi des jeunes sont une priorité politique du Gouvernement du Bénin et plusieurs initiatives ont été prises afin de lutter contre le sous-emploi des jeunes. En 2012, une Politique Nationale d'Emploi comprenant un Plan d'Action pour la période 2012-2016 a été adoptée.

Le Projet Emploi des Jeunes (PEJ) qui s'inscrit dans ce plan et a pour objectif d'améliorer l'accès aux compétences et aux opportunités d'emploi des jeunes en situation de sous-emploi au Bénin.

De manière spécifique, le Projet Emploi des Jeunes vise : i) la promotion de l'auto-emploi ; ii) la promotion de l'emploi salarié ; iii) le développement de la productivité du secteur informel ; iv) l'amélioration du système de formation professionnelle ; et v) la promotion de l'information et de la communication sur l'emploi.

B. COMPOSANTES DU PROJET

Le Projet Emploi des Jeunes s'articule autour des quatre (04) composantes ci-après :

Composante 1 : Développement des compétences par l'apprentissage

Cette composante favorisera l'accès des jeunes en situation de sous-emploi à un apprentissage de meilleure qualité dans des métiers qualifiés et aidera également le Gouvernement ainsi que les associations artisanales à mettre en œuvre les dispositifs d'attribution des certificats à valeur nationale reconnaissant les compétences acquises lors de ces apprentissages. Elle appuiera quatre stratégies prioritaires de la Politique Nationale d'Emploi, à savoir : i) la promotion et la pérennité des Petites et Moyennes Entreprises (PME) et des Petites et Moyennes Industries (PMI) ; ii) le renforcement des capacités des

acteurs de l'emploi ; iii) la promotion d'une solidarité nationale dans les services d'emploi ; et (iv) le renforcement des capacités humaines et institutionnelles publiques et privées pour la promotion de l'emploi.

Composante 2 : Développement des compétences en micro entrepreneuriat

Cette composante vise à appuyer l'Agence Nationale Pour l'Emploi (ANPE) par la mise à l'échelle et l'amélioration de ses programmes existants d'appui au micro entrepreneuriat et au travail indépendant des jeunes. Ce faisant, elle soutiendra les priorités clés de la Politique Nationale d'Emploi dans les domaines tels que : i) la conception d'une série de modules de formation aux aptitudes à la vie quotidienne, de formation commerciale et de préparation de plans d'activité pour des bénéficiaires ayant des niveaux d'instruction différents ; ii) la fourniture d'un soutien à la formation de groupes professionnels et la poursuite d'activités de facilitation pour aider les bénéficiaires à se joindre à des entreprises existantes du secteur privé ; et iii) l'appui aux formations professionnelles de courte durée en vue d'une reconversion dans des métiers porteurs.

Composante 3 : Appui aux coûts d'installation

Cette composante concerne : i) la mise en place de financements non remboursables au profit des individus et des groupes d'individus pour le démarrage de leurs activités ; et ii) la fourniture de services de mentorat pour aider les jeunes à faire face aux problèmes auxquels ils peuvent être confrontés lorsqu'ils s'efforcent de monter leur entreprise, de se promouvoir et d'identifier des opportunités.

Composante 4 : Renforcement des capacités institutionnelles

Cette composante prend en compte : i) le renforcement des capacités nationales en matière de coordination, de conception, d'exécution, de suivi et d'évaluation des activités d'emploi des jeunes ; ii) le renforcement des capacités des institutions du secteur privé et du secteur public à participer à un dialogue sur l'action à mener en matière de qualifications professionnelles et d'emploi, en particulier l'alignement des programmes de formation du secteur public sur les besoins du secteur privé ; iii) l'appui à l'amélioration de la coordination des activités relatives à l'emploi des jeunes ; iv) l'amélioration de la base de connaissances sur l'emploi et les qualifications professionnelles ; et v) l'appui aux activités de coordination et de gestion de l'Unité de Coordination du Projet (UCP).

III- GESTION DU PROJET

Le projet sera mis en œuvre par une Unité de Coordination du Projet (UCP) attachée au Ministère Chargé de la Microfinance et de l'Emploi des Jeunes et des Femmes (MCMEJF). L'UCP sera composée entre autres d'un coordinateur, d'un spécialiste en gestion financière, d'un spécialiste en passation des marchés, d'un spécialiste des questions de formation professionnelle et d'apprentissage, d'un spécialiste en suivi-évaluation, et d'un spécialiste en communication.

Par ailleurs, le Ministère en charge de la Microfinance signera avec les différentes parties prenantes, notamment le Ministère de l'Enseignement Secondaire, de la Formation Technique et Professionnelle, de la Reconversion et de l'Insertion des Jeunes, le Ministère de la Culture, de l'Alphabétisation, de l'Artisanat et du Tourisme et le

FODEFCA, des conventions de partenariat détaillant les mécanismes de collaboration pour la conduite d'activités associées au projet.

Un comité de pilotage, largement inspiré du Conseil National sur l'Emploi sera mis en place et sera responsable du pilotage et de l'orientation des activités du projet. A ce titre, il aura à charge d'examiner et d'approuver le plan annuel de travail et le budget annuel du projet. Il se réunira deux fois par an pour approuver ou pour examiner les évolutions dans la mise en œuvre du plan de travail de l'UCP.

III. COÛT ET SOURCES DE FINANCEMENT

Le coût global du Projet Emploi des Jeunes est évalué à **36,90 millions de dollars US soit 18,45 milliards de francs CFA** environ (au taux indicatif de 1 dollar = 500 FCFA), dont un montant de **17,5 milliards de francs CFA** environ (au taux indicatif de 1 dollar = 500 FCFA), soit 94,85% au titre du financement de l'AID et un montant de **950 millions de francs CFA**, soit 5,15% au titre de la contribution du Gouvernement béninois.

Les caractéristiques du prêt de l'AID sont les suivantes :

- **montant : 22,9 millions de DTS** équivalant à **35 millions de dollars US** soit **17,5 milliards de francs CFA** environ (au taux indicatif de 1 dollar = 500 FCFA) ;
- **durée de remboursement : 40 ans** dont 10 ans de différé ;
- **commission de service : 0,75% l'an** sur le montant décaissé et non encore remboursé ;
- **commission d'engagement : 0,50% l'an** sur le montant du financement non décaissé, commençant à courir cent vingt (120) jours après la signature de l'accord de financement ;
- **périodicité de remboursement : semestrialité.**

Ces caractéristiques permettent de dégager un élément don de **60,62%** attestant de la concessionnalité du prêt.

IV. INTERET POUR LE BENIN

Le Projet Emploi des Jeunes permettra entre autres, de :

- i) **aider les jeunes qualifiés ayant acquis des compétences entrepreneuriales, sociales et comportementales à surmonter les contraintes de capital en leur fournissant des subventions ;**
- ii) **améliorer l'employabilité des jeunes béninois pas du tout ou peu éduqués, en leur donnant l'opportunité de mettre à niveau leurs qualifications à travers l'apprentissage ;**
- iii) **contribuer à la modernisation et à la réforme de la formation professionnelle et de l'apprentissage au Bénin ; et**
- iv) **soutenir l'Agence Nationale Pour l'Emploi (ANPE) dans la réforme et la mise à l'échelle de ses programmes existants d'appui à l'entrepreneuriat et au travail indépendant des jeunes.**

De même, ce projet capitalisera les acquis de toutes les initiatives en faveur de l'emploi des jeunes et surtout du financement de leur insertion professionnelle.

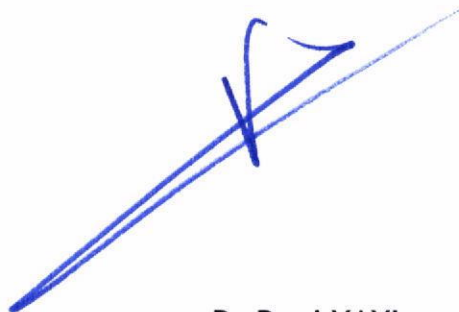
L'entrée en vigueur de l'Accord de financement est soumise aux formalités d'autorisation de ratification de l'Assemblée Nationale, de ratification par le Chef de

l'Etat, de publication au Journal Officiel et de l'émission de l'avis juridique par la Cour Suprême.

Eu égard à ce qui précède et afin de permettre l'accomplissement des formalités de son entrée en vigueur, nous avons l'honneur, Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les Députés, de soumettre à votre appréciation, le présent Accord de financement en vue d'obtenir l'autorisation de sa ratification.

Fait à Cotonou, le 18 avril 2014

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI

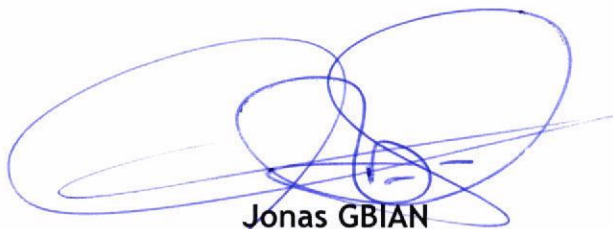
le Ministre Chargé de la Microfinance,
de l'Emploi des Jeunes et des Femmes,

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Françoise Abraoua ASSOGBA

Le Ministre Chargé des Relations avec les Institutions,



Jonas GBIAN



Bio Toro OROU GUIWA

AMPLIATIONS : PR 4 – AN 100 – CC 2 CS 2 CES 2 – HAAC 2 – HCJ 2 – MEF 2 – MCMEJF 2 – MCRI 2- SGG 4 JO 1.



Loi n° 2014-

Portant autorisation de ratification de l'accord de financement signé à Washington le 10 avril 2014 entre la République du Bénin et l'Association Internationale de Développement (AID) dans le cadre du Projet Emploi des Jeunes (PEJ) ;

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté, en sa séance du
la Loi dont la teneur suit :

Article 1 : Est autorisée la ratification par le Président de la République de l'accord de financement d'un montant de 22,9 millions de Droits de Tirage Spéciaux équivalant à **35 millions de dollars US soit 17,5 milliards de francs CFA** environ (au taux indicatif de 1 dollar = 500 FCFA), signé le 10 avril 2014 à Washington aux Etats-Unis entre la République du Bénin et l'Association Internationale de Développement (AID) dans le cadre du Projet Emploi des Jeunes (PEJ).

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Porto-Novo, le

Le Président de l'Assemblée Nationale,

Professeur Coffi Mathurin NAGO

Département juridique
PROJET CONFIDENTIEL
TRADUCTION NON OFFICIELLE
DU TEXTE ANGLAIS ORIGINAL
QUI SEUL FAIT FOI
(Susceptible de modifications)
Isabella MicaliDrossos
04 février 2014

CRÉDIT NUMÉRO 5392-BJ

Accord de Financement

(Projet Emploi des Jeunes)

entre

LA RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

et

L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT

En date du 10 avril 2014

CRÉDIT NUMÉRO 53926BJ

ACCORD DE FINANCEMENT

ACCORD, en date du _____ 2014, entre la RÉPUBLIQUE DU BÉNIN
_____ (le « Bénéficiaire ») et l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE
DÉVELOPPEMENT (l'« Association »). Le Bénéficiaire et l'Association conviennent par les présentes ce
qui suit :

ARTICLE I — CONDITIONS GÉNÉRALES ; DÉFINITIONS

- 1.01. Les Conditions Générales (telles que définies dans l'Appendice au présent Accord) font partie intégrante du présent Accord.
- 1.02. À moins que le contexte ne requière une interprétation différente, les termes en majuscules utilisés dans le présent Accord ont le sens qui leur est donné dans les Conditions Générales ou dans l'Appendice au présent Accord.

ARTICLE II — FINANCEMENT

- 2.01. L'Association accepte de mettre à la disposition du Bénéficiaire, aux conditions stipulées ou visées dans le présent Accord, un crédit d'un montant égal à la contre-valeur de 22 900 000 Droits de Tirage Spéciaux (DTS _____) (le « Crédit » ou le « Financement ») pour contribuer au financement du Projet décrit dans l'Annexe 1 au présent Accord (le « Projet »).
- 2.02. Le Bénéficiaire peut retirer les fonds du Financement conformément aux dispositions de la Section IV de l'Annexe 2 au présent Accord.
- 2.03. Le Taux Maximum de la Commission d'Engagement que doit verser le Bénéficiaire sur le Solde Non Décaissé du Financement est de un demi de un pour cent (1/2 de 1 %) par an.
- 2.04. Le taux de la Commission de Service payable par le Bénéficiaire sur le principal du Crédit retiré mais non remboursé est de trois-quarts de un pour cent (3/4 de 1 %) par an.
- 2.05. Les Dates de Paiement sont le 15 avril et le 15 octobre de chaque année.
- 2.06. Le montant en principal du Crédit est remboursé conformément au calendrier d'amortissement stipulé à l'Annexe 3 au présent Accord.
- 2.07. La Monnaie de Paiement est l'Euro.

ARTICLE III — LE PROJET

- 3.01. Le Bénéficiaire déclare qu'il souscrit pleinement à l'objectif du Projet et de la Politique Nationale de l'Emploi (PNE). À cette fin, le Bénéficiaire exécute le Projet par l'intermédiaire du MCMEJF.
- 3.02. Sans préjudice des dispositions de la Section 3.01 du présent Accord, et à moins que le Bénéficiaire et l'Association n'en conviennent autrement, le Bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour que le Projet soit exécuté conformément aux dispositions de l'Annexe 2 au présent Accord.

ARTICLE IV — RECOURS DE L'ASSOCIATION

- 4.01. Les Autres Cas de Suspension sont les suivants :
- a) à la suite de faits postérieurs à la date du présent Accord, il s'est produit une situation exceptionnelle qui rend improbable que le Programme ou une partie importante du Programme puisse être exécutée.
 - b) la Législation applicable au Comité de Pilotage a été amendée, suspendue, abrogée, annulée, ou il y a été fait dérogation d'une manière qui compromet gravement l'aptitude dudit Comité de Pilotage à s'acquitter de l'une quelconque des obligations lui incombant en vertu du présent Accord.
 - c) la Législation applicable à l'Unité de Coordination du Projet a été amendée, suspendue, abrogée, annulée, ou il y a été fait dérogation d'une manière qui compromet gravement l'aptitude de ladite Unité de Coordination du Projet à s'acquitter de l'une quelconque des obligations lui incombant en vertu du présent Accord.
- 4.02. L'Autre Cas de Remboursement Anticipé est le suivant : l'un quelconque des faits spécifiés à la Section 4.01 du présent Accord survient.

ARTICLE V — ENTRÉE EN VIGUEUR ; EXPIRATION

- 5.01. Les Autres Conditions d'Entrée en Vigueur sont les suivantes :
- a) le Bénéficiaire a : i) établi l'Unité de Coordination du Projet; et ii) recruté pour l'Unité de Coordination du Projet un Coordinateur, un analyste en gestion financière et un spécialiste de la passation des marchés ; dans tous les cas dont le fond et la forme sont jugés acceptables par l'Association et dont les qualifications, l'expérience et les termes de référence sont jugés satisfaisantes par l'Association ; et
 - b) le Bénéficiaire a adopté le Manuel des Opérations du Projet dont la forme et le fond sont jugés acceptables par l'Association.

- 5.02. La Date Limite d'Entrée en Vigueur est la date tombant cent vingt (120) jours après la date du présent Accord.
- 5.03. Aux fins de la Section 8.05 (b) des Conditions Générales, la date à laquelle prennent fin les obligations du Bénéficiaire au titre du présent Accord (à l'exception des obligations relatives aux paiements) tombe vingt ans après la date du présent Accord.

ARTICLE VI — REPRÉSENTANT ; ADRESSES

- 6.01. Le Représentant du Bénéficiaire est le Ministre chargé des Finances.
- 6.02. L'Adresse du Bénéficiaire est :

Ministère de l'Économie et des Finances
BP 302
Cotonou
République du Bénin

Adresse télégraphique :
MINFINANCES
COTONOU

Télex :
5009MINFIN
5289CAA

Télécopie :
+22921031851
+22921315356

- 6.03. L'Adresse de l'Association est :

Association Internationale de Développement
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
États-Unis d'Amérique

Adresse télégraphique :
INDEVAS
Washington, D.C.

Télex :
248423 (MCI)

Télécopie :
1-202-477-6391

TRADUCTION NON OFFICIELLE DU TEXTE ANGLAIS ORIGINAL QUI SEUL FAIT FOI

SIGNÉ* à _____, _____, les jour et an que dessus.

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

par

Représentant Habilité

Nom : _____

Titre : _____

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT

par

Représentant Habilité

Nom : _____

Titre : _____

* L'Accord est signé dans sa version originale en anglais.

ANNEXE 1

Description du Projet

Le Projet a pour objectif d'améliorer les qualifications et les opportunités d'emploi des jeunes sous-employés au Bénin.

Le Projet comprend les composantes suivantes :

Composante 1 : Développement des compétences par l'apprentissage

Appui au Bénéficiaire pour améliorer l'accès des jeunes sous-employés à des apprentissages de meilleure qualité dans des métiers qualifiés, et fourniture d'une aide au Bénéficiaire et aux associations professionnelles du secteur privé pour étendre la portée et améliorer la validation des qualifications reconnues au plan national acquises dans le cadre desdits apprentissages, au moyen de :

- a) Appui à l'augmentation de la portée de la validation des qualifications des apprentissages dans de nouveaux métiers, l'équipement des centres de formation, et l'amélioration de l'accès à des formations des apprentis en salle de classe pour compléter les formations reçues en cours d'emploi ;
- b) Appui à l'amélioration de la qualité des apprentissages par le biais : i) de la conception d'un programme d'aptitudes à la vie quotidienne et de compétences financières pour compléter la formation technique assurée dans le cadre des apprentissages, et ii) de l'appui à des formations axées sur l'actualisation des compétences techniques et pédagogiques des maîtres artisans ; et
- c) élargissement de l'accès des jeunes femmes aux apprentissages dans une large gamme de secteurs professionnels par des mesures incitatives appropriées.

Composante 2 : Développement des compétences en micro-entrepreneuriat

Appui à l'ANPE pour accroître la portée et améliorer la qualité des programmes qu'elle poursuit pour fournir une assistance, essentiellement aux jeunes sous-employés pour leur permettre d'acquérir des compétences dans le domaine de la constitution et de la gestion d'une petite entreprise, notamment :

- a) conception de modules de formation aux aptitudes à la vie quotidienne, de formation commerciale et de préparation de plans d'activité pour des destinataires ayant des niveaux d'instruction différents ;
- b) fourniture d'un soutien à la formation de groupes professionnels et poursuite d'activités de facilitation pour aider les destinataires à se joindre à des entreprises existantes du secteur privé, et c) appui aux formations professionnelles de courte durée en vue d'une reconversion dans les métiers porteurs.

Composante 3 : Soutien à l'installation des jeunes

- a) Mise en place de financements non remboursables à des individus et à des groupes pour le démarrage de leurs activités ; et
- b) Fourniture de services de mentorat pour aider les jeunes à faire face aux problèmes auxquels ils peuvent être confrontés lorsqu'ils s'efforcent de monter leur entreprise, se promouvoir et identifier des opportunités.

Composante 4 : Renforcement des capacités institutionnelles et gestion du Projet

- a) Renforcement des capacités du Bénéficiaire pour la coordination, la conception, l'exécution, le suivi et l'évaluation des activités d'emploi des jeunes ; renforcement des capacités des institutions du secteur privé et du secteur public à participer sur une base régulière, en connaissance de cause, à un dialogue sur l'action à mener en matière de qualifications professionnelles et d'emploi, en particulier l'alignement des programmes de formation du secteur public sur les besoins du secteur privé ; appui à l'amélioration de la coordination des activités relatives à l'emploi des jeunes ; et amélioration de la base de connaissances sur l'emploi et les qualifications professionnelles ; et
- b) Appui aux activités de coordination et de gestion de l'Unité de Coordination du Projet.

ANNEXE 2

Exécution du Projet

Section I. Modalités d'exécution

A. Dispositions institutionnelles

Le Bénéficiaire conserve, pendant toute la période de l'exécution du Projet : i) le Comité de Pilotage, qui est chargé d'assurer la supervision du Projet ; et ii) l'Unité de Coordination du Projet au sein du MCMEJF, qui est chargée de la gestion des activités courantes du Projet, et qui ont, tous deux, une composition et des pouvoirs jugés acceptables par l'Association tels que décrits plus en détail dans le Manuel des Opérations du Projet.

B. Accords de Partenariat

1. Afin de faciliter l'exécution du Projet, le Bénéficiaire, par l'intermédiaire du MCMEJF, met une partie des fonds du Financement alloués à la Catégorie (1) du tableau figurant à la Section IV.A.2 de la présente Annexe à la disposition : i) du FODEFCA pour la Composante 1 du Projet ; et ii) de l'ANPE pour les Composantes 2 et 3 du Projet, dans le cadre de contrats de partenariat entre l'Unité de Coordination du Projet, à des conditions approuvées par l'Association, telles que décrites plus en détail dans le Manuel des Opérations du Projet (« Contrat de Partenariat »).
2. Le Bénéficiaire exerce les droits que lui confère chaque Accord de Partenariat de manière à protéger les intérêts du Bénéficiaire et de l'Association et à atteindre les objectifs du Financement. À moins que l'Association n'en convienne autrement, le Bénéficiaire ne modifie, ni ne suspend, n'abroge, n'annule ou ne déroge à l'un quelconque Accord de Partenariat ou l'une quelconque de ses dispositions.

C. Lutte contre la Corruption

Le Bénéficiaire veille à ce que le Projet soit exécuté conformément aux dispositions des Directives pour la Lutte contre la Corruption.

D. Dons Subsidiaires

1. Pour assurer la réalisation de la Composante 3(a) du Projet, le Bénéficiaire, par l'intermédiaire de l'Unité de Coordination du Projet, accorde des Dons Subsidiaires aux Jeunes Éligibles dans le cadre d'un Accord de Don Subsidiaire à des conditions approuvées par l'Association, conformément aux critères d'éligibilité et aux procédures acceptables par Association décrites plus en détail dans le Manuel des Opérations du Projet, qui comprennent les suivantes :

- a) Le Jeune Éligible est sélectionné par l'Unité de Coordination du Projet en vue de l'octroi d'un Don Subsidiaire.
- b) Le Bénéficiaire, par l'intermédiaire de l'Unité d'Exécution du Projet pour les Dons Subsidiaires, obtient, en vertu des Accords de Don Subsidiaire, des droits suffisants pour protéger ses intérêts et ceux de l'Association, y compris le droit de suspendre ou de résilier le droit du Jeune Éligible d'utiliser les fonds du Don Subsidiaire, ou d'obtenir le remboursement de tout ou partie du montant dudit Don Subsidiaire, si ledit Jeune Éligible manque à l'une quelconque des obligations qui lui incombent en vertu de l'Accord de

Don Subsidiaire ; et ~~il~~ exige que chaque Jeune Éligible s'acquitte de ses obligations avec la diligence et l'efficacité voulues.

2. L'Unité de Coordination du Projet exerce les droits que lui confère chaque Accord de Don Subsidiaire de manière à protéger les intérêts du Bénéficiaire, du Jeune Éligible et de l'Association et à atteindre les objectifs du Financement. À moins que l'Association n'en convienne autrement, l'Unité de Coordination du Projet ne cède, ne modifie ni n'abroge l'un quelconque des Accords de Don Subsidiaire, ou l'une quelconque de leurs dispositions, ni n'y fait dérogation.

E. Manuel des Opérations du Projet

- a) Le Bénéficiaire exécute le Projet conformément aux dispositions du Manuel des Opérations du Projet.
- b) Le Bénéficiaire ne modifie pas le Manuel des Opérations du Projet sans avoir obtenu l'accord préalable écrit de l'Association.

Section II. Suivi et Évaluation du Projet, et Préparation de Rapports

A. Rapports du Projet

1. Le Bénéficiaire suit et évalue l'état d'avancement du Projet et prépare des Rapports de Projet conformément aux dispositions de la Section 4.08 des Conditions Générales et sur la base d'indicateurs figurant dans le Manuel des Opérations du Projet et jugés acceptables par l'Association. Chaque Rapport de Projet se rapporte à la période couvrant un trimestre de l'année civile, et est communiqué à l'Association au plus tard quarante-cinq jours après la fin de la période qu'il couvre.
2. Aux fins de la Section 4.08 (c) des Conditions Générales, le rapport sur l'exécution du Projet et le plan connexe devant être soumis conformément aux dispositions de la présente Section sont communiqués à l'Association au plus tard six mois après la Date de Clôture.

B. Gestion Financière, Rapports Financiers et Audits

1. Le Bénéficiaire maintient ou prend les dispositions nécessaires pour que soit maintenu un système de gestion financière conformément aux dispositions de la Section 4.09 des Conditions Générales.
2. Sans préjudice des dispositions de la Partie A de la présente Section, le Bénéficiaire prépare et communique à l'Association dans le cadre du Rapport de Projet au plus tard quarante-cinq jours après la fin de chaque trimestre de l'année civile, des rapports financiers intérimaires non audités sur le Projet couvrant ledit trimestre, dont la forme et le fonds sont jugés satisfaisants par l'Association.
3. Le Bénéficiaire fait auditer ses États Financiers conformément aux dispositions de la Section 4.09(b) des Conditions Générales. Chaque audit des États Financiers se rapporte à la période couvrant un exercice budgétaire du Bénéficiaire. Les États Financiers audités pour chacune desdites périodes sont communiqués à l'Association au plus tard six mois après la fin de chacune desdites périodes.

Section III. Passation des Marchés et Contrats

A. Généralités

1. **Fournitures, travaux et Services autres que les services de consultants.** Tous les marchés de fournitures et de travaux et les contrats de services autres que les services de consultants nécessaires au Projet et devant être financés au moyen des fonds du Financement sont passés conformément aux dispositions énoncées ou visées à la Section I des Directives pour la Passation des Marchés, ainsi qu'aux dispositions de la présente Section.
2. **Services de Consultants.** Tous les contrats de services de consultants nécessaires au Projet et devant être financés au moyen des fonds du Financement sont passés conformément aux dispositions énoncées ou visées aux Sections I et IV des Directives pour l'Emploi des Consultants, ainsi qu'aux dispositions de la présente Section.
3. **Définitions.** Les termes en majuscule employés dans les paragraphes ci-après de la présente Section pour décrire des méthodes particulières de passation des marchés et contrats ou des méthodes d'examen par l'Association de marchés ou contrats déterminés, renvoient aux méthodes correspondantes décrites aux Sections II and III des Directives pour la Passation des Marchés ou aux Sections II, III, IV et V des Directives pour l'Emploi de Consultants, selon le cas.

B. Procédures Particulières de Passation des Marchés de Fournitures, de Travaux et de Services Autres que des Services de Consultants

1. **Appel d'Offres International.** À moins qu'il n'en soit disposé autrement au paragraphe 2 ci-après, les marchés de fournitures et de travaux et les services autres que les services de consultants sont attribués par voie d'Appel d'Offres International.
2. **Autres Procédures de Passation des Marchés de Fournitures, de Travaux et de Services Autres que des Services de Consultants.** Les procédures suivantes, autres que l'Appel d'Offres International, peuvent être utilisées pour la passation des marchés de fournitures et de travaux et de contrats de services autres que des services de consultants dans les cas spécifiés dans le Plan de Passation des Marchés : a) Appel d'Offres National ; b) Consultation de Fournisseurs ; c) Appel d'offres international restreint ; d) Entente Directe.

C. Procédures Particulières de Passation des Contrats de Services de Consultants

1. **Sélection Fondée sur la Qualité Technique et sur le Coût.** À moins qu'il n'en soit disposé autrement au paragraphe 2 ci-après, les contrats de services de consultants sont attribués conformément aux dispositions applicables à la Sélection de Consultants Fondée sur la Qualité Technique et sur le Coût.
2. **Autres Procédures de Passation de Contrats de Services de Consultants.** Les procédures indiquées ci-après peuvent être utilisées en plus de la procédure de Sélection Fondée sur la Qualité Technique et sur le Coût pour la passation de contrats de services de consultants pour les contrats spécifiés dans le Plan de Passation des Marchés et Contrats : a) Sélection dans le cadre d'un budget déterminé ; b) Sélection au Moindre Coût ; c) Sélection Fondée sur les Qualifications des Consultants ; d) Sélection par Entente Directe de cabinets de consultants ; e) Procédures spécifiées aux paragraphes 5.2 et 5.3 des Directives pour l'Emploi de Consultants régissant la Sélection de Consultants Individuels ; et f) Sélection par Entente Directe de Consultants Individuels.

D. Examen par l'Association des Décisions Concernant la Passation des Marchés

Le Plan de Passation des Marchés et Contrats stipule les marchés et contrats devant être soumis à l'Examen Préalable de l'Association. Tous les autres marchés et contrats sont soumis à l'Examen a posteriori de l'Association.

Section IV. Retrait des Fonds du Financement

A. Généralités

1. Le Bénéficiaire peut retirer les fonds du Financement conformément aux dispositions de l'Article II des Conditions Générales, aux dispositions de la présente Section, et à toutes instructions que l'Association peut spécifier par voie de notification au Bénéficiaire (y compris les « Directives pour les décaissements applicables aux projets », datées de mai 2006, y compris les modifications susceptibles de leur être apportées par l'Association, telles qu'elles s'appliquent au présent Accord en vertu desdites instructions), pour financer les Dépenses Éligibles ainsi que stipulé dans le tableau du paragraphe 2 ci-dessous.
2. Le tableau ci-dessous indique les catégories de Dépenses Éligibles qui peuvent être financées au moyen des fonds du Financement (« Catégorie »), le montant du Crédit affecté à chaque Catégorie, et le pourcentage de Dépenses Éligibles dont le financement est autorisé dans chaque Catégorie :

Catégorie	Montant du Crédit affecté (exprimé en DTS)	% de Dépenses Financé (Taxes comprises)
1) Fournitures, travaux, services autres que les services de consultants, services de consultants, Charges d'Exploitation, Ateliers et Formation au titre du Projet	28 920 000 dollars EU soit 18 900 000 DTS	100 %
2) Dons Subsidiaires au titre de la Composante 3(a)	5 200 000 dollars US soit 3 400 000 DTS	100 % des montants décaissés
3) Remboursement de l'Avance pour la Préparation du Projet	880 000 dollars soit 600 000 DTS	Montant dû en vertu de la Section 2.07 des Conditions Générales
MONTANT TOTAL	22 900 000 DTS	

** 1 dollar EU = 0,65 DTS

B. Conditions de Décaissement ; Période de Décaissement

1. Nonobstant les dispositions de la Partie A de la présente Section, aucun retrait ne peut être effectué :
 - a) pour des paiements effectués avant la date du présent Accord.
 - b) pour des paiements rentrant dans la Catégorie (2), à moins qu'au moins trois Accords de Don Subsidiaire, dont le fond et la forme sont jugés satisfaisants par l'Association, aient été signés.
2. La Date de Clôture est le 30 juin 2018.

Section V. Autres dispositions

Au plus tard le 30 juin 2016, ou toute autre date dont l'Association pourra avoir convenu, le Bénéficiaire, par l'intermédiaire de l'Unité de Coordination du Projet : i) procède, conjointement avec l'Association, à un examen à mi-parcours du déroulement des opérations qui couvre l'état d'avancement de l'exécution du Projet ; et ii) à la suite dudit Examen à Mi-Parcours, s'emploie avec diligence et célérité à prendre toute mesure corrective convenue avec l'Association.

ANNEXE 3

Calendrier d'amortissement

Date d'Exigibilité	Montant en principal du Crédit exigible (exprimé en pourcentage)*
Le 15 avril 2024 et le 15 octobre 2033	1 %
Le 15 avril 2034 et le 15 octobre 2053 inclus	2 %

* Les pourcentages indiqués représentent le pourcentage du montant en principal du Crédit devant être remboursé, à moins que l'Association n'en dispose autrement conformément à la Section 3.03 (b) des Conditions Générales.

APPENDICE

Section I. Définitions.

1. Le sigle « ANPE » désigne l'« Agence nationale pour l'emploi » du Bénéficiaire, constituée et opérant en vertu de la Loi/ du Décret n° 2003-224 en date du 07/07/2003 .
2. L'expression « Directives pour la Lutte contre la Corruption » désigne les « Directives pour la Prévention et la Lutte contre la Fraude et la Corruption dans le cadre des Projets financés par des Prêts de la BIRD et des Crédits et Dons de l'IDA », en date du 15 octobre 2006 et révisées en janvier 2011.
3. Le terme « Catégorie » désigne une catégorie figurant dans le tableau de la Section IV de l'Annexe 2 au présent Accord.
4. L'expression « Directives pour l'Emploi de Consultants » désigne les « Directives : Sélection et Emploi de Consultants par les Emprunteurs de la Banque Mondiale dans le cadre des Prêts de la BIRD et des Crédits et Dons de l'IDA », datées de janvier 2011.
5. L'expression « Jeune Éligible » désigne un ou plusieurs jeunes remplissant les critères de sélection énoncés dans le Manuel des Opérations du Projet pour pouvoir recevoir un Don Subsidiaire en vertu d'un Accord de Don Subsidiaire dans le cadre de la Composante 3(a) du Projet.
6. Le sigle « FODEFCA » désigne le Fonds de Développement de la Formation Professionnelle Continue et de l'Apprentissage du Bénéficiaire, Décret 99-053 du 12 février 1999.
7. L'expression « Conditions Générales » désigne les « Conditions Générales pour les Crédits et les Dons de l'Association Internationale de Développement », en date du 31 juillet 2010.
8. Le sigle « MCMEJF » désigne le « Ministère chargé de la Microfinance et de l'Emploi des Jeunes et des Femmes » du Bénéficiaire.
9. L'expression « Charges d'Exploitation » les dépenses courantes encourues au titre du Projet et notamment : i) les coûts d'exploitation et d'entretien des véhicules, y compris les frais de réparation, les dépenses de carburants et le coût des pièces détachées ; ii) les matériels et logiciels informatiques, et leur maintenance ; iii) les frais de communication et d'expédition (lorsque ces derniers ne sont pas compris dans le coût des biens) ; iv) les fournitures de bureau ; v) les loyers et l'entretien des bureaux ; vi) les frais relatifs aux services de réseaux et aux assurances ; vii) les frais de déplacement et les indemnités journalières des agents techniques poursuivant des activités de formation, de supervision et de contrôle de la qualité ; viii) les salaires du personnel d'appui du MCMEJF, à l'exception toutefois des traitements des fonctionnaires du Bénéficiaire.
10. L'expression « Comité de Pilotage » désigne le Comité Interministériel Chargé du Pilotage du Projet Emploi des Jeunes, qui est responsable de l'orientation et la supervision générale du Projet.

Un contrat de partenariat sera établi entre l'UCP et l'ANPE d'une part et entre l'UCP et FODEFCA d'autre part.

11. L'expression « Législation applicable au Comité de Pilotage » désigne l'Arrêté interministériel portant création du Comité Interministériel Chargé du Pilotage du « Projet Emploi des Jeunes » au Ministère Chargé de la Microfinance, de l'Emploi des Jeunes et des Femmes (année 2013 n° 063/MCMEJF) révisé, devant être modifié par le Bénéficiaire avant l'entrée en vigueur du Projet.
12. L'expression « Directives pour la Passation des Marchés » désigne les « Directives : Passation des Marchés de Fournitures, de Travaux et de Services Autres que des Services de Consultants par les Emprunteurs de la Banque Mondiale dans le cadre des Prêts de la BIRD et des Crédits et Dons de l'IDA », daté de janvier 2011.
13. L'expression « Plan de Passation des Marchés et Contrats » désigne le plan de passation des marchés et contrats établi par le Bénéficiaire pour le Projet, en date du _____, et visé au paragraphe 1.18 des Directives pour la Passation des Marchés et au paragraphe 1.25 des Directives pour l'Emploi de Consultants, y compris les mises à jour qui peuvent lui être apportées conformément aux dispositions desdits paragraphes.
14. L'expression « Unité de Coordination du Projet » désigne une unité du MCMEJF chargée de la gestion des activités courantes du Projet.
15. L'expression « Législation applicable de l'Unité de Coordination du Projet » désigne l'Arrêté ministériel devant être adopté par le Bénéficiaire avant l'entrée en vigueur du Projet. Référence Arrêté 008/MCMEJF/DC/SGM/DRFM/DPP/SA du 04/02/14
16. L'expression « Manuel des Opérations du Projet » désigne un manuel adopté avant l'entrée en vigueur du Projet, jugé satisfaisant par l'Association, et qui contient, entre autres : i) les termes de référence, les fonctions et les responsabilités des membres du personnel de l'Unité de Coordination du Projet et du MCMEJF chargés du Projet ; ii) les procédures pour la passation des marchés de fournitures, de travaux et de services autres que les services de consultants, de contrats de services de consultants, les Charges d'Exploitation, les Formations et Ateliers ainsi que pour la gestion financière et les audits réalisés dans le cadre du Projet ; iii) les indicateurs devant être utilisés aux fins du suivi et de l'évaluation du Projet ; iv) les modalités de transmission et de décaissement des fonds du Projet ; v) les critères, les règles et procédures détaillées de sélection par l'Unité de Coordination du projet du Jeune Éligible pour les Dons Subsidiaries ; vi) les modèles ou formulaire des Accords de Don Subsidiaire et des Contrats de Partenariat ; et vii) les termes de référence pour l'audit financier du Projet ; ainsi que les modifications qui peuvent être apportées auxdits manuels avec l'accord préalable de l'Association avant le 10 mars 2014.
17. Le terme « Programme » désigne la « Politique Nationale de l'Emploi », en date d'octobre 2011 conçue pour améliorer l'emploi sur le territoire du Bénéficiaire.
18. L'expression « Don Subsidiaire » désigne un don effectué ou qu'il est proposé d'effectuer dans le cadre de la Composante 3(a) du Projet en faveur d'un Jeune Éligible pour financer sa formation professionnelle.
19. L'expression « Accord de Don Subsidiaire » désigne un accord devant être signé par un Jeune Éligible et l'Unité de Coordination du Projet en vue du financement de la formation professionnelle dudit Jeune Éligible.

TRADUCTION NON OFFICIELLE DU TEXTE ANGLAIS ORIGINAL QUI SEUL FAIT FOI

20. L'expression « Ateliers et Formation » désigne les ateliers et la formation, et notamment l'achat et la publication de matériels, la location d'installations, les frais d'inscription, les frais de déplacements et de subsistance pour les participants, les stagiaires et les formateurs.

CREDIT NUMBER 5392-BJ

Financing Agreement

(Youth Employment Project)

between

REPUBLIC OF BENIN

and

INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION

Dated April 10, 2014

FINANCING AGREEMENT

AGREEMENT dated April 10, 2014, entered into between REPUBLIC OF BENIN ("Recipient") and INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION ("Association"). The Recipient and the Association hereby agree as follows:

ARTICLE I — GENERAL CONDITIONS; DEFINITIONS

- 1.01. The General Conditions (as defined in the Appendix to this Agreement) constitute an integral part of this Agreement.
- 1.02. Unless the context requires otherwise, the capitalized terms used in this Agreement have the meanings ascribed to them in the General Conditions or in the Appendix to this Agreement.

ARTICLE II — FINANCING

- 2.01. The Association agrees to extend to the Recipient, on the terms and conditions set forth or referred to in this Agreement, a credit in an amount equivalent to twenty two million nine hundred thousand Special Drawing Rights (SDR22,900,000) (variously, "Credit" and "Financing"), to assist in financing the project described in Schedule 1 to this Agreement ("Project")
- 2.02. The Recipient may withdraw the proceeds of the Financing in accordance with Section IV of Schedule 2 to this Agreement.
- 2.03. The Maximum Commitment Charge Rate payable by the Recipient on the Unwithdrawn Financing Balance shall be one-half of one percent (1/2 of 1%) per annum.
- 2.04. The Service Charge payable by the Recipient on the Withdrawn Credit Balance shall be equal to three-fourths of one percent (3/4 of 1%).
- 2.05. The Payment Dates are April 15 and October 15 in each year.
- 2.06. The principal amount of the Credit shall be repaid in accordance with the repayment schedule set forth in Schedule 3 to this Agreement.
- 2.07. The Payment Currency is Euro.

ARTICLE III — PROJECT

- 3.01. The Recipient declares its commitment to the objective of the Project and the Program. To this end, the Recipient shall carry out the Project through MCMEJF.
- 3.02. Without limitation upon the provisions of Section 3.01 of this Agreement, and except as the Recipient and the Association shall otherwise agree, the Recipient shall ensure that the Project is carried out in accordance with the provisions of Schedule 2 to this Agreement.

ARTICLE IV — REMEDIES OF THE ASSOCIATION

- 4.01. The Additional Events of Suspension consist of the following:
- (a) As result of events which have occurred after the date of this Agreement, an extraordinary situation shall have arisen which shall make it improbable that the Program or a substantive part thereof will be carried out.
 - (b) The Steering Committee Legislation has been amended, suspended, abrogated, repealed or waived so as to affect materially and adversely the ability of said Steering Committee to perform any of its obligations under this Agreements.
 - (c) The Project Coordination Unit Legislation has been amended, suspended, abrogated, repealed or waived so as to affect materially and adversely the ability of said Project Coordination Unit to perform any of its obligations under this Agreements.
- 4.02. The Additional Event of Acceleration consists of the following namely that any of the events specified in Section 4.01 of this Agreement occurs.

ARTICLE V — EFFECTIVENESS; TERMINATION

- 5.01. The Additional Condition of Effectiveness consists of the following, namely that the Recipient has recruited for the Project Coordination Unit, a Coordinator, financial management analyst, and procurement specialist; all in form and substance acceptable to the Association and with terms of reference and qualification satisfactory to the Association.
- 5.02. The Effectiveness Deadline is the date one hundred twenty (120) days after the date of this Agreement.

- 5.03. For purposes of Section 8.05(b) of the General Conditions, the date on which the obligations of the Recipient under this Agreement (other than those providing for payment obligations) shall terminate is twenty years after the date of this Agreement.

ARTICLE VI — REPRESENTATIVE; ADDRESSES

- 6.01. The Recipient's Representative is its Minister in charge of finance.

- 6.02. The Recipient's Address is:

Ministère de l'Economie et des Finances
BP 302
Cotonou
République du Bénin

Cable:	Telex:	Facsimile:
MINFINANCES	5009MINFIN	+22921031851
COTONOU	5289CAA	+22921315356

- 6.03. The Association's Address is:

International Development Association
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
United States of America

Cable:	Telex:	Facsimile:
INDEVAS	248423 (MCI)	1-202-477-6391
Washington, D.C.		

- (b) Provide mentoring to help youth address problems that may confront them as they try to establish their business, to market themselves, and to identify opportunities.

Part 4: Institutional Capacity Building and Project Management

- (a) Strengthen the capacity of the Recipient for the coordination, design, implementation, and monitoring and evaluation of youth employment activities; strengthen the capacity of private and public sector institutions to engage in an informed policy dialogue on professional skills and employment on a regular basis, particularly on the alignment of public sector training programs with private sector needs; support improved coordination of youth employment activities; and improve the knowledge base on employment and professional skills; and
- (b) Support the Project Coordination Unit's coordination and management activities.

SCHEDULE 2

Project Execution

Section I. Implementation Arrangements

A. Institutional Arrangements

The Recipient shall maintain throughout the period of Project implementation: (i) the Steering Committee to serve as the oversight entity for the Project; and (ii) the Project Coordination Unit within MCMEJF to run the day-to-day management of the Project; both with the composition and powers acceptable to the Association as further described in the Project Operations Manual.

B. Partnership Contracts

1. To facilitate the carrying out of the Project, the Recipient, through the Project Coordination Unit, shall make part of the proceeds of the Financing allocated from time to time to Category (1) of the table set forth in Section IV.A.2. of this Schedule available to: (i) FODEFCA for Part 1 of the Project; and (ii) ANPE for Parts 2 and 3 of the Project, under partnership contracts to be entered into (and thereafter maintained) between the Project Coordination Unit within three months after Effectiveness, on the one hand, and each of FODECA and ANPE, on the other hand, all under terms and conditions approved by the Association, as further described in the Project Operations Manual ("Partnership Contracts").
2. The Recipient shall exercise its rights under each Partnership Contract in such manner as to protect the interests of the Recipient and the Association and to accomplish the purposes of the Financing. Except as the Association shall otherwise agree, the Recipient shall not assign, amend, abrogate or waive either Partnership Contracts or any provision thereof.

C. Anti-Corruption

The Recipient shall ensure that the Project is carried out in accordance with the provisions of the Anti-Corruption Guidelines.

D. Subgrants

1. To carry out Part 3(a) of the Project, the Recipient, through the Project Coordination Unit, shall make Subgrants to Eligible Youth under a Subgrant Agreement on terms and conditions approved by the Association, in accordance with eligibility criteria and procedures acceptable to the Association as further described in the Project Operations Manual, which shall include the following:

- (a) The Eligible Youth shall be selected by the Project Coordination Unit for a Subgrant.

- (b) The Recipient, through the Project Implementing Unit, shall obtain rights under each Subgrant Agreement adequate to protect its interests and those of the Association, including the right to: (i) suspend or terminate the right of the Eligible Youth to use the proceeds of the Subgrant, or obtain a refund of all or any part of the amount of said Subgrant, upon the Eligible Youth's failure to perform any of his or her obligations under the Subgrant Agreement; and (ii) require each Eligible Youth to carry out his or her obligations with due diligence and efficiency.
 - 2. The Project Coordination Unit shall exercise its rights under each Subgrant Agreement in such manner as to protect the interests of the Recipient, the Eligible Youth and the Association and to accomplish the purposes of the Financing. Except as the Association shall otherwise agree, the Project Coordination Unit shall not assign, amend, abrogate or waive any Subgrant Agreement or any of the provision thereof.
- E. Project Operations Manual**
- (a) The Recipient shall carry out the Project in accordance with the Project Operations Manual.
 - (b) The Recipient shall not amend the Project Operations Manual without the prior written approval of the Association.

Section II. Project Monitoring, Reporting and Evaluation

A. Project Reports

- 1. The Recipient shall monitor and evaluate the progress of the Project and prepare Project Reports in accordance with the provisions of Section 4.08 of the General Conditions and on the basis of indicators set forth in the Project Operations Manual and found acceptable to the Association. Each Project Report shall cover the period of one calendar quarter, and shall be furnished to the Association not later than forty-five days after the end of the period covered by such report.
- 2. For purposes of Section 4.08(c) of the General Conditions, the report on the execution of the Project and related plan required pursuant to that Section shall be furnished to the Association not later than six months after the Closing Date.

B. Financial Management, Financial Reports and Audits

- 1. The Recipient shall maintain or cause to be maintained a financial management system in accordance with the provisions of Section 4.09 of the General Conditions.
- 2. Without limitation on the provisions of Part A of this Section, the Recipient shall prepare and furnish to the Association as part of the Project Report not later than forty-five days after the end of each calendar quarter, interim unaudited financial reports for the Project covering the quarter, in form and substance satisfactory to the Association.

3. The Recipient shall have its Financial Statements audited in accordance with the provisions of Section 4.09(b) of the General Conditions. Each audit of the Financial Statements shall cover the period of one fiscal year of the Recipient. The audited Financial Statements for each such period shall be furnished to the Association not later than six months after the end of such period.

Section III. Procurement

A. General

1. **Goods and Non-consulting Services.** All goods and non-consulting services required for the Project and to be financed out of the proceeds of the Financing shall be procured in accordance with the requirements set forth or referred to in Section I of the Procurement Guidelines, and with the provisions of this Section.
2. **Consultants' Services.** All consultants' services required for the Project and to be financed out of the proceeds of the Financing shall be procured in accordance with the requirements set forth or referred to in Sections I and IV of the Consultant Guidelines, and with the provisions of this Section.
3. **Definitions.** The capitalized terms used below in this Section to describe particular procurement methods or methods of review by the Association of particular contracts, refer to the corresponding method described in Sections II and III of the Procurement Guidelines, or Sections II, III, IV and V of the Consultant Guidelines, as the case may be.

B. Particular Methods of Procurement of Goods, and Non-consulting Services

1. **International Competitive Bidding.** Except as otherwise provided in paragraph 2 below, goods and non-consulting services shall be procured under contracts awarded on the basis of International Competitive Bidding.
2. **Other Methods of Procurement of Goods and Non-consulting Services.** The following methods, other than International Competitive Bidding, may be used for procurement of goods and non-consulting services for those contracts specified in the Procurement Plan: (a) National Competitive Bidding; (b) Shopping; (c) Limited International Bidding; and (d) Direct Contracting.

C. Particular Methods of Procurement of Consultants' Services

1. **Quality- and Cost-based Selection.** Except as otherwise provided in paragraph 2 below, consultants' services shall be procured under contracts awarded on the basis of Quality and Cost-based Selection.
2. **Other Methods of Procurement of Consultants' Services.** The following methods, other than Quality and Cost-based Selection, may be used for procurement of consultants' services for those contracts which are specified in the Procurement Plan: (a) Selection under a Fixed Budget; (b) Least Cost Selection; (c) Selection based on

Consultants' Qualifications; (d) Single-source Selection of consulting firms; (e) Procedures set forth in paragraphs 5.2 and 5.3 of the Consultant Guidelines for the Selection of Individual Consultants; and (f) Single-source procedures for the Selection of Individual Consultants.

D. Review by the Association of Procurement Decisions

The Procurement Plan shall set forth those contracts which shall be subject to the Association's Prior Review. All other contracts shall be subject to Post Review by the Association.

Section IV. Withdrawal of the Proceeds of the Financing

A. General

1. The Recipient may withdraw the proceeds of the Financing in accordance with the provisions of Article II of the General Conditions, this Section, and such additional instructions as the Association shall specify by notice to the Recipient (including the "World Bank Disbursement Guidelines for Projects" dated May 2006, as revised from time to time by the Association and as made applicable to this Agreement pursuant to such instructions), to finance Eligible Expenditures as set forth in the table in paragraph 2 below.
2. The following table specifies the categories of Eligible Expenditures that may be financed out of the proceeds of the Financing ("Category"), the allocations of the amounts of the Credit to each Category, and the percentage of expenditures to be financed for Eligible Expenditures in each Category:

Category	Amount of the Credit Allocated (expressed in SDR)	Percentage of Expenditures to be Financed (inclusive of Taxes)
(1) Goods, Non-Consulting Services, Consultants' Services, Operating Costs, Workshops and Training	18,900,000	100%
(2) Subgrants under Part 3(a) of the Project	3,400,000	100% of amounts disbursed
(3) Refund of Preparation Advance	600,000	Amount payable pursuant to Section 2.07 of the General Conditions
TOTAL AMOUNT	22,900,000	

B. Withdrawal Conditions; Withdrawal Period

1. Notwithstanding the provisions of Part A of this Section, no withdrawal shall be made:
 - (a) for payments made prior to the date of this Agreement; and
 - (b) under Category (2), unless at least three Subgrant Agreements have been signed, all in form and substance satisfactory to the Association
2. The Closing Date is June 30, 2018.

Section V. Other Undertakings

By June 30, 2016, or such other date as the Association shall agree upon, the Recipient, through the Project Coordination Unit, shall: (i) carry out jointly with the Association, a mid-term review of the progress achieved in the implementation of the Project; and (ii) following such mid-term review, act promptly and diligently to take any corrective action as shall be agreed by the Association.

SCHEDULE 3

Repayment Schedule

Date Payment Due	Principal Amount of the Credit repayable (expressed as a percentage)*
On each April 15 and October 15	
Commencing on April 15, 2024 to and including October 15, 2033.	1%
commencing on April 15, 2034 to and including October 15, 2053	2%

* The percentages represent the percentage of the principal amount of the Credit to be repaid, except as the Association may otherwise specify pursuant to Section 3.03(b) of the General Conditions.

APPENDIX

Section I. Definitions

1. "ANPE" means "*Agence nationale pour l'emploi*", the Recipient's employment agency, as established and operating under the Recipient's Decree No. 2003-224, dated July 7, 2003.
2. "Anti-Corruption Guidelines" means the "Guidelines on Preventing and Combating Fraud and Corruption in Projects Financed by IBRD Loans and IDA Credits and Grants", dated October 15, 2006 and revised in January 2011.
3. "Category" means a category set forth in the table in Section IV of Schedule 2 to this Agreement.
4. "Consultant Guidelines" means the "Guidelines: Selection and Employment of Consultants under IBRD Loans and IDA Credits and Grants by World Bank Borrowers" dated January 2011.
5. "Eligible Youth" means one or several youth who meet the selection criteria set forth in the Project Operations Manual in order to receive a Subgrant under a Subgrant Agreement in accordance with Part 3(a) of the Project.
6. "FODEFCA" means "*Fonds de Développement de la Formation Professionnelle Continue et de l'Apprentissage*", the Recipient's development fund for continued vocational training and apprenticeship, as established and operating under the Recipient's Law/Decree No. 99-053, dated February 12, 1999.
7. "General Conditions" means the "International Development Association General Conditions for Credits and Grants", dated July 31, 2010.
8. "MCMEJF" means "*Ministère chargé de la Microfinance et de l'Emploi des Jeunes et des Femmes*", the Recipient's Ministry of Microfinance and Employment of Youth and Women.
9. "Operating Costs" means recurrent costs of the Project with respect to: (i) operation and maintenance of vehicles, repairs, fuel and spare parts; (ii) computer maintenance, including hardware and software; (iii) communication costs and shipment costs (whenever these costs are not included in the cost of goods); (iv) office supplies; (v) rent and maintenance for office facilities; (vi) utilities and insurances; (vii) travel and per diem costs for technical staff carrying out training, supervisory and quality control activities; and (viii) salaries of support staff of Project Coordination Unit but excluding salaries of the Recipient's civil servants.
10. "Partnership Contract" means any of the contracts to be signed between the Recipient, through the Project Coordination Unit, on one hand and on the other hand, respectively, FODEFCA for Part 1 of the Project; and ANPE for Parts 2 and 3 of the Project, both

under terms and conditions approved by the Association, as further described in the Project Operations Manual.

11. "Procurement Guidelines" means the "Guidelines: Procurement of Goods, Works and Non-consulting Services under IBRD Loans and IDA Credits and Grants by World Bank Borrowers" dated January 2011.
12. "Procurement Plan" means the Recipient's procurement plan for the Project, dated February 4, 2014 and referred to in paragraph 1.18 of the Procurement Guidelines and paragraph 1.25 of the Consultant Guidelines, as the same shall be updated from time to time in accordance with the provisions of said paragraphs.
13. "Project Coordination Unit" means a unit within MCMEJF in charge of the day to day management of the Project.
14. "Project Coordination Unit Legislation" the *Arrêté ministériel* No 008/MCMEJF/DC/SGM/DEFM/DPP/SA dated February 4, 2014.
15. "Project Operations Manual" means a manual dated February 4, 2014 found satisfactory to the Association and which shall contain, *inter alia*: (i) the terms of reference, functions and responsibilities for the members or personnel of the Project Coordination Unit and MCMEJF in charge of the Project; (ii) the procedures for procurement of goods, non-consulting services and consultants' services, the payment of Operating Costs, the provision of Training, the holding of Workshops, as well as the procedures for financial management and audits under the Project; (iii) the indicators to be used in the monitoring and evaluation of the Project; (iv) flow and disbursement arrangements of Project funds; (v) the criteria, detailed rules and procedures for the selection by the Project Coordination Unit of the Eligible Youth for Subgrants; (vi) the model form for the Subgrant Agreements and the Partnership Contracts; and (vii) the TORs for the financial audit for the Project; as said manual may be amended from time to time with the Association's prior and written approval.
16. "Program" means the "National Employment Policy", dated October 2011 and designed to improve employment in the Recipient's territory.
17. "Steering Committee" means the Interministerial Committee Responsible for Directing the Youth Employment Project (*Comité Interministeriel Chargé du Pilotage du Projet Emploi des Jeunes*) in charge of the general orientation and oversight for the Project.
18. "Steering Committee Legislation" means the *Arrêté interministeriel* No. 063/MCMEJF/DC/SGM/DRFM/DPP/SA dated November 19, 2013.
19. "Subgrant" means a grant made or proposed to be made under Part 3(a) of the Project to an Eligible Youth for the financing of his or her vocational training.
20. "Subgrant Agreement" means an agreement to be signed between an Eligible Youth and the Project Coordination Unit for the financing of said Eligible Youth vocational training.

21. "Workshops and Training" means workshops and training, including purchase and publication of materials, rental of facilities, course fees, study tours and travel and subsistence for participants, trainees and trainers.